Informations de base

2009/0802(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède Modification 2021/0395(COD) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	WEBER Renate (ALDE)	22/07/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive MACOVEI Monica (PPE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	2009-02-26
Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	2009-04-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/2009	Débat au Conseil		Résumé
06/04/2009	Débat au Conseil		Résumé
19/05/2009	Publication de la proposition législative	08535/2009	Résumé

30/09/2009	Vote en commission		Résumé
01/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0011/2009	
07/10/2009	Débat en plénière		
08/10/2009	Décision du Parlement	T7-0027/2009	Résumé
08/10/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 031-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00228

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE427.961	26/08/2009	
Amendements déposés en commission		PE428.153	23/09/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0011/2009	01/10/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0027/2009	08/10/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	05208/2009	20/01/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	08338/2009	06/04/2009	Résumé
Document de base législatif	08535/2009	19/05/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0313	02/06/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2009/0948 JO L 328 15.12.2009, p. 0042	Résumé

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 08/10/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 184 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, l'initiative de la République tchèque, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque et du Royaume de Suède pour l'adoption d'une décision-cadre 2009/…/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

Le Parlement invite le Conseil à ne pas adopter l'initiative formellement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne pour que, l'acte final étant arrêté, la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission et le Parlement puissent jouer pleinement leur rôle et exercer pleinement leur contrôle (protocole du traité de Lisbonne sur les dispositions transitoires). Il est déterminé, dans ces conditions, à examiner toute nouvelle proposition dans le cadre de la procédure d'urgence.

Les principaux amendements apportés au projet du Conseil sont les suivants :

Autorité compétente : selon les députés, toute question relative à la compétence devrait relever des autorités judiciaires, à savoir un juge, un magistrat instructeur ou un procureur.

Obligation de prendre contact avec l'autorité compétente d'un autre État membre: compte tenu du rôle de coordination qui lui est dévolu, Eurojust devrait être associé d'emblée à la procédure.

Obligation de répondre : les députés estiment que la réponse de l'autorité compétente contactée devrait être pensée non pas comme une « obligation générale » mais comme **un devoir incontournable**. Ils précisent que l'autorité contactée doit répondre à la demande présentée dans le délai raisonnable indiqué par l'autorité contactante ou, en l'absence de l'indication d'un délai, **sous 30 jours**, et faire savoir à l'autorité contactante si une procédure parallèle est en cours dans l'État membre dont elle relève.

Informations à fournir : devraient figurer parmi les informations minimales à fournir dans la demande, le nom, la nationalité, la date de naissance et l'adresse du suspect ou de la personne poursuivie et, le cas échéant, des victimes, ainsi que d'autres renseignements qui sont pertinents lorsque l'on soupçonne que l'identité du suspect ou de la personne poursuivie est fausse;

Obligation d'engager des consultations directes : les consultations directes en vue de dégager un consensus sur toute solution visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence d'une procédure parallèle devraient être engagées sans retard indu. En outre, dans les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est placée en détention provisoire ou en garde à vue, des consultations directes doivent viser à dégager d'urgence un consensus.

Procédure à suivre pour dégager un consensus : les députés souhaitent fixer clairement les critères servant à déterminer à qui revient la compétence dans le corps du texte de la décision-cadre. Ces critères concernent : i) le lieu où la majeure partie du crime a été commise ; ii) le lieu où la majeure partie du préjudice a été subie ; iii) l'endroit où séjourne la personne soupçonnée ou poursuivie et les possibilités de garantir que celle-ci puisse se

livrer à une autre autorité compétente ou être extradée vers une telle autre autorité ; iv) la nationalité ou le lieu de résidence de la personne soupçonnée ou poursuivie ; v) tous intérêts importants de la personne soupçonnée ou poursuivie ; vi) tous intérêts importants des victimes et des témoins ; vii) l'admissibilité des éléments de preuve ou tout retard qui pourrait être occasionné.

Garanties de procédure : les députés ont introduit un nouvel article stipulant qu'à l'étape du procès notamment, la personne inculpée doit: i) se voir notifier les échanges d'information et les consultations entre les autorités des États membres et entre les autorités d'un État membre et Eurojust, ainsi que les solutions choisies ou les cas où un accord n'a pu être dégagé dans le cadre de la présente décision-cadre, ainsi que les acteurs impliqués, les contenus et les motifs; ii) avoir le droit de formuler des observations quant à l'autorité compétente la mieux placée avant qu'une décision ne soit prise; iii) avoir le droit de faire appel de toute décision prise au titre de la décision-cadre ou, dans le cas où un accord n'a pu être dégagé, de la faire réexaminer.

Les États membres doivent en outre veiller à fournir des services appropriés en matière de traduction, d'interprétation et d'aide judiciaire.

Droits fondamentaux : un nouvel article précise que tout consensus dégagé sur la base de la décision-cadre, doit être caractérisé par son équité, son indépendance et son objectivité et doit être obtenu en appliquant les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne tels qu'ils sont réaffirmés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de garantir la protection des droits du suspect ou de la personne poursuivie.

Protection des données : le texte proposé prévoit que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel échangées en vertu de la présente décision-cadre. Les députés souhaitent que la transmission de renseignements relatifs à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux croyances et à l'orientation sexuelle soit expressément interdite, excepté si elle est strictement nécessaire aux fins de la prévention et du règlement des conflits de compétences dans le cadre de l'application de la décision-cadre.

Coopération avec Eurojust : toute autorité nationale doit être libre, à chacune des étapes d'une procédure nationale, de demander conseil à Eurojust ou de saisir Eurojust des cas spécifiques où la question de l'autorité la mieux placée se trouve posée. Si les États membres décident de ne pas se conformer à l'avis d'Eurojust, ils doivent informer celui-ci de leur décision par écrit.

Mention dans le rapport annuel : les cas pour lesquels un consensus n'a pas pu être dégagé et qui ont fait l'objet d'une saisine d'Eurojust devraient être mentionnés dans le rapport annuel d'Eurojust.

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 20/01/2009 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : prévenir et résoudre les conflits de compétences dans le cadre des procédures pénales en vue de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre JAI du Conseil (Initiative Rép. tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède).

CONTEXTE : conformément au programme de La Haye, adopté par le Conseil en 2004 dans le but de renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, une attention particulière doit être accordée aux possibilités de regrouper les poursuites dans un seul État membre dans le cadre d'affaires transfrontalières multilatérales. Il faut également se pencher sur un certain nombre de propositions supplémentaires, portant notamment sur les conflits de compétences, en vue de mener à bien le programme global de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales.

CONTENU : les mesures prévues dans la présente proposition de décision-cadre visent en particulier à prévenir et résoudre les conflits de compétences, à faire en sorte que l'État dans lequel la procédure a lieu soit le plus approprié et à rendre plus transparent et objectif le choix de l'État pénalement compétent dans des situations où les faits propres à l'affaire relèvent de la compétence de deux États membres ou plus.

Concrètement, la proposition établit:

a) le cadre procédural dans lequel les autorités nationales échangent des informations sur des procédures pénales pendantes relatives à des faits particuliers, en vue de déterminer si les mêmes faits font l'objet de procédures pendantes parallèles dans d'autres États membres, et dans lequel lesdites autorités engagent des consultations directes afin de parvenir à un accord sur l'État compétent le mieux placé pour mener une procédure pénale relative à des faits particuliers relevant de la compétence de deux États membres ou plus;

b) les règles et les critères communs que les autorités nationales de deux États membres ou plus prennent en considération lorsqu'elles recherchent un accord sur l'État compétent le mieux placé pour mener une procédure pénale relative à des faits particuliers.

La proposition s'applique aux situations suivantes:

a) lorsque les autorités compétentes d'un État membre mènent une procédure pénale et constatent que des faits faisant l'objet de cette procédure présentent un lien notable avec un ou plusieurs autres États membres et qu'il est possible que les autorités compétentes de ce(s) dernier(s) mènent une procédure pénale relative aux mêmes faits,

b) ou lorsque les autorités compétentes d'un État membre mènent une procédure pénale et sont informées, par quelque moyen que ce soit, que les autorités compétentes d'un ou plusieurs autres États membres mènent une procédure pénale relative aux mêmes faits.

La proposition ne s'applique pas : i) aux situations où aucun État membre n'a établi sa compétence pour l'infraction pénale commise ; ii) aux procédures engagées à l'encontre d'entreprises si ces procédures portent sur l'application du droit communautaire de la concurrence. Elle ne confère aucun droit susceptible d'être invoqué par une personne devant les autorités nationales.

La décision-cadre prévoit, entre autres que si les autorités d'un État membre, qui sont compétentes en vertu du droit national pour mener des procédures pénales, constatent que des faits faisant l'objet d'une procédure pendante présentent un lien notable avec un ou plusieurs États membres, l'autorité notifiante du premier État membre informera dans les meilleurs délais l'autorité de l'État ou des États membres présentant un lien notable avec ces faits, de l'existence de cette procédure afin de déterminer si l'État ou les États membres destinataires mènent une procédure pénale relative aux mêmes faits. L'obligation de notification s'applique uniquement aux infractions pénales passibles dans l'État notifiant d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une **durée maximale d'au moins un an** définie par la législation de l'État membre notifiant.

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 06/04/2009 - Document annexé à la procédure

Le Conseil est parvenu à un accord sur une **orientation générale** concernant un projet de décision cadre relative à la prévention et au règlement des conflits de compétence dans le cadre des procédures pénales. La France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni maintiennent une réserve d'examen parlementaire.

Cette proposition est une initiative lancée conjointement en janvier 2009 par la République tchèque, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

L'accord sur l'orientation générale est intervenu à la suite d'un débat sur des questions en suspens telles que : i) le rôle d'Eurojust lorsque les autorités compétentes ne sont pas parvenues à un accord, ii) l'interaction avec les dispositions du droit communautaire de la concurrence et iii) le délai de mise en œuvre de la nouvelle législation.

À la suite des discussions ministérielles qui ont eu lieu le 27 février 2009, le champ d'application de l'instrument a été limité aux situations dans lesquelles la ou les mêmes personnes font l'objet de procédures pénales parallèles dans différents États membres pour les mêmes faits, ce qui pourrait porter atteinte au principe «*ne bis in idem*».

La décision-cadre prévoit:

- une procédure permettant aux autorités compétentes des États membres de prendre contact afin de confirmer l'existence de procédures pénales parallèles concernant les mêmes faits et la ou les mêmes personnes;
- des règles applicables à l'échange d'informations au moyen de consultations directes entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales parallèles, pour parvenir à un accord sur une solution efficace permettant d'éviter les effets néfastes d'une telle situation.

La décision-cadre ne porte pas atteinte aux droits des personnes de faire valoir qu'elles devraient être poursuivies dans leur État ou un autre, si un tel droit existe dans la législation nationale.

Une déclaration du Conseil sera inscrite au procès-verbal de la session au cours de laquelle la décision-cadre sera définitivement adoptée : dans cette déclaration, le Conseil estime qu'il convient de mieux familiariser les praticiens avec les règles générales « Comment décider à quelle juridiction confier les poursuites? », qui ont été publiées en annexe du Rapport annuel 2003 d'Eurojust.

En conséquence, le Conseil invite Eurojust et les États membres à prendre les mesures appropriées en vue d'atteindre cet objectif, notamment en diffusant lesdites règles générales parmi les praticiens. Il invite Eurojust, en coopération avec les États membres, à réviser ces règles générales le cas échéant, et à veiller à ce que le texte éventuellement révisé soit porté à la connaissance des praticiens.

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : prévenir et résoudre les conflits de compétences dans le cadre des procédures pénales en vue de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU : le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, approuvé lors du Conseil européen réuni les 4 et 5 novembre 2004, appelle les États membres à envisager de légiférer en matière de conflits de compétence, afin d'accroître l'efficacité des poursuites tout en garantissant une bonne administration de la justice, de manière à mener à bien le programme global de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales.

La présente décision-cadre a pour objectif de promouvoir une coopération plus étroite entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales, en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficace. Une telle coopération plus étroite vise à:

- éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres qui seraient susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus, constituant ainsi une violation du principe «*non bis in idem*»; et
- dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de telles procédures parallèles.

Les mesures prévues dans la décision-cadre comprennent entre autres:

- une procédure permettant une **prise de contact entre les autorités compétentes des États membres**, en vue de confirmer l'existence de procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne;
- des règles sur **l'échange d'informations, par des consultations directes**, entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne, afin qu'elles dégagent **un consensus** sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives en découlant.

Le principe de base est que lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans un autre État membre, elle prend contact avec l'autorité compétente de cet autre État membre pour obtenir confirmation de l'existence de cette procédure parallèle, en vue d'engager des consultations directes. L'autorité contactée est tenue de répondre à la demande sans retard indu et de faire savoir à l'autorité contactante si une procédure parallèle est en cours dans l'État membre dont elle relève.

La procédure d'échange d'informations entre autorités compétentes se fonde sur l'échange obligatoire d'un ensemble minimal spécifique d'informations qui doivent toujours être fournies. Les informations concernées doivent notamment faciliter le processus visant à assurer une identification correcte des personnes concernées, ainsi que la nature et le stade de la procédure parallèle correspondante.

Lorsqu'il est établi qu'une procédure parallèle existe, les autorités compétentes des États membres concernés engagent des consultations directes en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence d'une telle procédure parallèle et qui peut, le cas échéant, conduire à la concentration de la procédure pénale dans un État membre. Lorsque les autorités compétentes des États membres engagent des consultations directes sur une affaire afin de dégager un consensus, elles doivent examiner les éléments de fait et de droit de l'affaire ainsi que tous les facteurs qu'elles jugent pertinents.

Lorsqu'il n'a pas été possible de dégager un consensus, Eurojust peut, le cas échéant, être saisi de la question par toute autorité compétente d'un des États membres concernés pour autant qu'Eurojust soit compétent pour agir.

Lorsqu'un consensus a été dégagé sur la concentration des procédures pénales dans un État membre, les autorités compétentes des autres États membres doivent agir d'une manière compatible avec ce consensus.

Il faut noter que la présente décision-cadre ne s'applique pas aux procédures qui relèvent du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

Rapport : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 15 décembre 2012, un rapport visant à évaluer dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la décision-cadre, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

MISE EN ŒUVRE : 15/06/2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2009

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 19/05/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir et résoudre les conflits de compétences dans le cadre des procédures pénales en vue de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil (initiative de la République tchèque, de la Pologne, de la Slovénie, de la Slovaquie et de la Suède).

CONTEXTE : le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, approuvé lors du Conseil européen réuni les 4 et 5 novembre 2004, appelle les États membres à envisager de légiférer en matière de conflits de compétence, afin d'accroître l'efficacité des poursuites tout en garantissant une bonne administration de la justice, de manière à mener à bien le programme global de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales.

Dans ce cadre, il importe d'éviter les procédures pénales parallèles inutiles qui pourraient aboutir à une violation du principe «*ne bis in idem*», tel qu'il est formulé à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les États du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et interprété par la Cour de justice des Communautés européennes.

CONTENU : la décision-cadre proposée a pour objectif de promouvoir une coopération plus étroite entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales, en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficace. Une telle coopération plus étroite vise à:

- éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres qui seraient susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus, constituant ainsi une violation du principe «*ne bis in idem*»; et
- dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de telles procédures parallèles.

En vue de réaliser cet objectif, la proposition établit un cadre concernant:

- **une procédure permettant une prise de contact entre les autorités compétentes des États membres**, en vue de confirmer l'existence de procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne;
- **l'échange d'informations, par des consultations directes**, entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne, si elles ont déjà connaissance de l'existence de procédures pénales parallèles, afin qu'elles dégagent **un consensus sur toute solution efficace** visant à éviter les conséquences négatives découlant de telles procédures parallèles.

Le principe de base est que lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans un autre État membre, elle prend contact avec l'autorité compétente de cet autre État membre pour obtenir confirmation de l'existence de cette procédure parallèle, en vue d'engager des consultations directes. L'autorité contactée est tenue de répondre à la demande sans retard indu et de faire savoir à l'autorité contactante si une procédure parallèle est en cours dans l'État membre dont elle relève. La procédure d'échange d'informations entre autorités compétentes se fonde sur l'échange obligatoire d'un ensemble minimal spécifique d'informations qui doivent toujours être fournies.

Lorsqu'il est établi qu'une procédure parallèle existe, les autorités compétentes des États membres concernés engagent des consultations directes en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence d'une telle procédure parallèle et qui peut, le cas échéant, conduire à la concentration de la procédure pénale dans un État membre.

Lorsqu'il n'a pas été possible de dégager un consensus, Eurojust peut, le cas échéant, être saisi de la question par toute autorité compétente d'un des États membres concernés pour autant qu'Eurojust soit compétent pour agir.

La présente décision-cadre ne s'applique pas aux procédures qui relèvent du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

Il est prévu que les États membres doivent se conformer aux dispositions de la décision-cadre au plus tard 30 mois après sa publication au Journal officiel.

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 26/02/2009

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur les éléments clés du projet de décision-cadre relative à la prévention et au règlement des conflits de compétence dans le cadre des procédures pénales, en vue de fournir des orientations politiques pour la poursuite des travaux.

Des délégations de l'UE ont reconnu les mérites de cette initiative conjointe présentée par la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède en janvier 2009.

Le débat s'est notamment porté sur :

- les objectifs et le champ d'application du futur instrument,
- la nature des autorités compétentes qui devraient être en mesure de statuer en vertu de la décision-cadre,
- les procédures d'échange d'informations.

Un large consensus s'est dégagé sur l'opportunité de **limiter le champ d'application de l'instrument** aux situations dans lesquelles la (les) même(s) personne(s) fait (font) l'objet, dans différents États membres, de procédures pénales parallèles susceptibles de donner lieu à deux jugements définitifs concernant les mêmes procédures (principe juridique "*non bis in idem*").

Dans un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, il est nécessaire de faire en sorte que les autorités nationales puissent être informées, **à un stade précoce**, des faits propres à l'affaire qui relèvent de la compétence de deux États membres ou plus et qu'un accord puisse être conclu afin de concentrer autant que possible dans **un seul État** la procédure pénale relative à de tels faits.

Afin de respecter ces principes, les mesures ci-après sont proposées:

- éviter, à un stade aussi précoce de la procédure que possible, les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, dans différents États membres, de procédures pénales parallèles;
- veiller à ce qu'il y ait un échange d'informations suffisant entre les États membres, à un stade précoce, concernant les procédures pendantes qui présentent un lien notable avec un autre État membre;

- établir des règles transparentes et des critères communs qui seront appliqués lorsque les États membres rechercheront un accord sur l'État compétent le mieux placé;
- donner la possibilité aux autorités nationales concernées d'engager entre elles des consultations directes afin de parvenir rapidement à un accord.

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 06/04/2009

Le Conseil est parvenu à un **accord sur une orientation générale** concernant un projet de décision-cadre relative à la prévention et au règlement des conflits de compétence dans le cadre des procédures pénales.

L'accord sur l'orientation générale (dans l'attente de l'avis du Parlement européen) est intervenu à la suite d'un débat sur des questions en suspens telles que :

- le rôle d'EUROJUST lorsque les autorités compétentes ne sont pas parvenues à un accord,
- l'interaction avec les dispositions du droit communautaire de la concurrence,
- le délai de mise en œuvre de la nouvelle législation.

À la suite des discussions ministérielles qui ont eu lieu le 27 février 2009, le **champ d'application de l'instrument a été limité** aux situations dans lesquelles la ou les mêmes personnes font l'objet de procédures pénales parallèles dans différents États membres pour les mêmes faits, ce qui pourrait porter atteinte au principe "*ne bis in idem*".

La décision-cadre prévoit:

- une procédure permettant aux autorités compétentes des États membres de prendre contact afin de confirmer l'existence de procédures pénales parallèles concernant les mêmes faits et la ou les mêmes personnes;
- des règles applicables à l'échange d'informations au moyen de consultations directes entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales parallèles, pour parvenir à un accord sur une solution efficace permettant d'éviter les effets néfastes d'une telle situation.

La décision-cadre ne porte pas atteinte aux droits des personnes d'être poursuivies dans leur État ou un autre, si elles le souhaitent et si un tel droit existe dans la législation nationale.

Prévention et règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Décision-cadre. Initiative République tchèque, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Suède

2009/0802(CNS) - 02/06/2014 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2009/948/JAI relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

Le rapport rappelle les grands objectifs de la décision-cadre qui **vise à éviter qu'une même personne fasse inutilement l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles** dans l'UE.

Dans l'intérêt d'une justice pénale efficace au sein de l'espace européen de justice, il convient que la procédure pénale ait lieu dans l'État membre le mieux placé, par exemple dans celui où la plupart des actes criminels ont été commis, dans celui où la plus grande partie du dommage a été subie ou dans celui où la personne soupçonnée ou poursuivie ou les victimes ont des intérêts importants. Cette compétence doit être fixée de façon transparente et objective afin de garantir une sécurité juridique aux citoyens et d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les autorités susceptibles d'exercer des compétences en parallèle.

La décision-cadre constitue, en droit de l'Union, la première étape importante en matière de prévention des conflits de compétences. Face à l'internationalisation de la criminalité dans l'Union européenne, cette mesure est porteuse de valeur ajoutée en favorisant le bon fonctionnement de l'espace européen de justice. Elle contribue dès lors également à l'administration efficace de la justice pénale dans les États membres.

État de la transposition : le présent rapport est destiné à fournir une évaluation préliminaire des mesures de transposition nationales déjà reçues par la Commission.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission avait reçu notification des mesures nationales de transposition des 15 États membres suivants: **AT, BE, CY, CZ, DE, FI, HU, HR, LV, NL, PL, PT, RO, SI** et **SK.**

Plus d'un an après l'expiration du délai de mise en œuvre de la décision-cadre, 13 États membres ne lui ont pas encore notifié les mesures transposant les obligations qu'elle prévoit: **BG**, **DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, MT, SE** et **UK.** Par ailleurs, 7 États membres ont informé la Commission que les mesures de transposition concernées étaient en cours d'élaboration au niveau national **(BG, EL, ES, FR, LT, MT** et **SE)**.

D'une manière générale, la Commission indique que les décisions-cadres doivent être mises en œuvre par les États membres, comme tout autre élément de l'acquis de l'UE. Par nature, elles lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens de mise en œuvre.

Le défaut de mise en œuvre des décisions-cadres par certains États membres pose des problèmes car ceux qui ont transposé ces textes comme il se doit ne peuvent pas faire jouer les dispositions régissant la coopération dans leurs relations avec les États membres qui n'ont pas procédé à la transposition en temps utile.

En effet, **le principe de la reconnaissance mutuelle, qui est le fondement de l'espace européen de justice que promeut la décision-cadre**, ne peut produire ses effets si les instruments ne sont pas correctement appliqués dans tous les États membres concernés. En conséquence, lorsqu'ils coopèrent avec un État membre qui n'a pas transposé le texte dans les délais, même les États membres qui l'ont fait devront recourir à la traditionnelle entraide judiciaire en matière pénale, aléatoire et souvent lente, sans garantie que les procédures parallèles soient détectées à temps, alors que cela devrait être fait aux premiers stades de la procédure pénale. Cette pratique augmente ainsi considérablement le **risque de double incrimination**.

Principales conclusions : la décision-cadre constitue une première mesure capitale pour prévenir les violations du principe «*ne bis in idem*» dans le cadre des procédures pénales et le risque d'un exercice de compétence inadapté par les États membres.

Le degré de sa mise en œuvre varie considérablement. Tout en reconnaissant l'effort accompli par les 15 États membres qui ont procédé à la transposition à ce jour, la Commission estime que **le niveau de mise en œuvre de ce texte législatif important est loin d'être satisfaisant**, puisque 13 autres États membres ne l'ont pas transposé.

La transposition partielle et incomplète de la décision-cadre risque de mettre à mal, dans certains cas, la confiance légitime des citoyens de l'Union. C' est la raison pour laquelle, la Commission encourage les États membres à établir des statistiques exactes sur les transmissions de procédure, ce qui permettrait de vérifier l'application efficace de la décision-cadre en pratique.

Enfin, la Commission:

- déplore les retards de mise en œuvre car la décision-cadre a la faculté d'améliorer l'efficacité de l'administration de la justice pénale dans les affaires transfrontières, en permettant de gagner du temps et d'économiser les ressources humaines et financières des autorités compétentes dans le cadre des procédures pénales;
- appelle tous les États membres à tenir compte du présent rapport et à communiquer toutes autres informations utiles à la Commission, de sorte à s'acquitter de leurs obligations découlant du traité;
- encourage les États membres qui ont indiqué être en train d'élaborer les textes législatifs nécessaires, à édicter et à notifier ces mesures nationales dans les meilleurs délais;
- appelle tous les États membres qui n'ont pas encore agi en ce sens à adopter rapidement des mesures pour transposer la décision-cadre de la façon la plus complète possible.